

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

F. 95 - 2347 (95 - 1049)

4 AVRIL 1995. - Arrêté royal portant création du Bureau-conseil en organisation et gestion et portant diverses dispositions relatives au Corps des conseillers de la Fonction publique. - Erratum

Au *Moniteur belge* n° 83 du 25 avril 1995, p. 10849, dans le texte néerlandais, il y a lieu de lire « Hoofdstuk II. - Wijziging van het koninklijk besluit van 7 december 1990 » au lieu de « Hoofdstuk II. - Wijziging van het koninklijk besluit van ber 1990 ».

## MINISTERIE VAN AMBTENARENZAKEN

N. 95 - 2347 (95 - 1049)

4 APRIL 1995. - Koninklijk besluit houdende oprichting van het Adviesbureau voor organisatie en beheer en houdende diverse bepalingen betreffende het Korps van adviseurs van het Openbaar Ambt. - Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 83 van 25 april 1995 dient men in de Nederlandse tekst op blz. 10849 te lezen « Hoofdstuk II. - Wijziging van het koninklijk besluit van 7 december 1990 » in plaats van « Hoofdstuk II. - Wijziging van het koninklijk besluit van ber 1990 ».

F. 95 - 2348 (95 - 1050)

6 AVRIL 1995. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 septembre 1994 portant création, organisation et fixation du cadre du Ministère de la Fonction publique. - Erratum

Au *Moniteur belge* n° 83 du 25 avril 1995, p. 10850 au préambule de l'arrêté, il y a lieu de lire « la loi du 1er avril 1971 », aussi bien dans le texte français que dans le texte néerlandais, au lieu de « la loi du 7 avril 1971 ».

N. 95 - 2348 (95 - 1050)

6 APRIL 1995. - Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 september 1994 houdende oprichting, organisatie en vastlegging van de personeelsformatie van het Ministerie van Ambtenarenzaken. - Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 83 van 25 april 1995, op blz. 10850 dient men in de aanhef van het besluit « de wet van 1 april 1971 », zowel in de Nederlandse als de Franse tekst te lezen, in plaats van « de wet van 7 april 1971 ».

## COUR D'ARBITRAGE

F. 95 - 2349

[C - 21311]

Arrêt n° 57/95 du 12 juillet 1995

Numéros du rôle : 710-711

En cause : les recours en annulation

- des annexes A et B de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale,
- de l'annexe jointe à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, introduits par le Conseil des ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des recours*

Par requêtes séparées adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 25 mai 1994 et parvenues au greffe le 26 mai 1994, le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un recours en annulation partielle des dispositions

- des annexes A et B de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge* du 26 novembre 1993);
- de l'annexe jointe à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 26 novembre 1993).

II. *La procédure*

Par ordonnances du 26 mai 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les deux affaires, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 22 juin 1994, la Cour a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 juin 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 juillet 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Distrigaz, dont le siège social est établi avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 28 juillet 1994;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, rue Ducale 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 août 1994;
- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 8 août 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 août 1994.